

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

M. le Gouverneur des Colonies BON-NECARRÈRE, Commissaire de la République Française au Togo, titulaire d'un congé administratif, s'est embarqué pour la France le 3 septembre 1927, à bord du paquebot *TCHAD*.

Par décret en date du 18 septembre 1927, M. l'Administrateur en Chef des Colonies SIADOUS a été chargé des fonctions de Commissaire de la République Française p. i. au Togo, pour compter du 3 septembre 1927.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 17 Août 1927** fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine. (*Arrêté de promulgation du 13 septembre 1927*). 546
- Décret du 5 Juillet 1927** portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux. (*Arrêté de promulgation du 24 septembre 1927*). 547
- Arrêté ministériel (Colonies) du 9 Juillet 1927** relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion des maladies épidémiques. (*Arrêté de promulgation du 24 septembre 1927*). 548
- Décret du 12 Juillet 1927** portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925. (*Arrêté de promulgation du 24 septembre 1927*). 549

- Décret du 21 Juillet 1927** portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (*Arrêté de promulgation du 24 septembre 1927*). 549
- Décret du 3 Août 1927** réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo. (*Arrêté de promulgation du 25 septembre 1927*). 550
- Personnel Européen.** 553

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 18 Août 1927** rapportant l'arrêté du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton. 553
- Arrêté du 30 Août 1927** modifiant l'arrêté n^o 363 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme. 553
- Décision du 13 Septembre 1927** accordant une subvention à une société sportive. 554
- Arrêté du 14 Septembre 1927** portant addendum à l'arrêté n^o 473 du 23 août 1927 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers indigènes. 554
- Arrêté du 21 Septembre 1927** portant organisation pédagogique des écoles officielles du Togo. 554
- Arrêté du 21 Septembre 1927** créant un Cours Normal de pédagogie. 555
- Arrêté du 21 Septembre 1927** mettant en observation les navires en provenance de Lagos et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos à la visite sanitaire réglementaire. 555
- Décision du 21 Septembre 1927** fixant les heures de classe pendant l'année scolaire 1927-1928. 555
- Arrêté du 25 Septembre 1927** interdisant temporairement la circulation des véhicules automobiles sur la route de Lomé à Anécho. 556
- Arrêté du 26 Septembre 1927** créant un bureau des Douanes à Tséghé (cercle de Lomé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation. 556

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 29 Septembre 1927 portant modification des tarifs du chemin de fer. | 556 |
| Arrêté du 29 Septembre 1927 maintenant en vigueur sous réserve de quelques modifications les arrêtés des 15 mars et 26 avril 1927 pris en exécution du décret du 14 décembre 1926 sur la réglementation de la chasse au Territoire, abrogé par le décret du 3 août 1927. | 556 |
| Arrêté du 29 Septembre 1927 modifiant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo. | 557 |
| Arrêté du 29 Septembre 1927 portant allocation pendant l'année scolaire en cours, d'une indemnité mensuelle de 15 francs, en faveur des moniteurs de l'enseignement classés aptes aux fonctions de moniteurs d'éducation physique. | 557 |
| Arrêté du 30 Septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire. | 558 |
| Actes concernant le personnel européen | 558 |
| Actes concernant le personnel indigène | 559 |
| Garde Indigène | 560 |
| Enseignement. | 560 |
| Commissions - Subvention - Secours | |
| Justice - Divers. | 561 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis de bornages | 562 |
| Avis de demandes d'immatriculation. | 562 |
| Avis de vente d'un terrain domanial. | 563 |
| État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1927 | 564 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 513 promulguant au Togo le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17

août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1927.

SIADOUS.

Traitements des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 10 avril 1925 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Les traitements ainsi fixés pour ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit : (Voir tableau page suivante).

ART. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence alloué par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur intéressé prenant date pour compter du 1^{er} janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

| ADMINISTRATEURS DES COLONIES | TRAITEMENTS DE PRÉSENCE | ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE |
|---|-------------------------|--|
| Administrateur en Chef : | francs | Administrateur de 1 ^{re} classe : |
| Après 8 ans (1)... | 44.000 | Après 8 ans |
| — 6 — | 42.000 | — 6 — |
| — 3 — | 38.000 | — 3 — |
| Avant 3 — | 35.000 | Avant 3 — |
| Administrateur de 1 ^{re} classe : | | Administrateur de 2 ^e classe : |
| Après 6 ans | 32.000 | Après 6 ans |
| — 3 — | 30.000 | — 3 — |
| Avant 3 — | 28.000 | avant 3 — |
| Administrateur de 2 ^e classe : | | Administrateur de 3 ^e classe : |
| Après 3 ans | 26.000 | Après 3 ans |
| Avant 3 — | 24.000 | Avant 3 — |
| | 23.000 | Administrateur-adjoint hors classe : |
| Administrateur-adjoint de 1 ^{re} cl. (2) | | Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe : |
| Après 3 ans | 20.000 | Après 3 ans |
| Avant 3 — | 18.000 | Avant 3 — |
| Administrateur-adjoint de 2 ^e cl. : | | Administrateur-adjoint de 2 ^e classe : |
| Après 3 ans | 16.000 | |
| Avant 3 ans | 15.000 | Administrateur-adjoint de 3 ^e classe : |
| Élève administrateur | 12.000 | Élève administrateur. |

(1) Echelon nouveau. — (2) Echelon après 6 ans supprimé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 521 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1927 modifiant l'article 3 du précédent;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les décrets du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Septembre 1927

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 14 février 1921 ;

Vu le décret du 16 février 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont) ;

Vu le décret du 29 août 1926 attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100 ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu pour la magistrature métropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et après avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} janvier 1925, le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ci-après :

ART. 2. — Provisoirement et à compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux seront majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en exécution du décret du 29 août 1926.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

| DÉSIGNATIONS DES EMPLOIS | TRAITEMENTS. | DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE AUXQUELS SONT ASSIMILÉS LES EMPLOIS DE LA MAGISTRATURE COLONIALE POUR SERVIR DE BASE À LA LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE | |
|--|--------------|--|--------------------------|
| | | Offices | Quotité du traitement |
| Juge président et procureur de la République (Lomé) | 21.000 | Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^{me} classe en France | 16.500 |
| Juge suppléant (Lomé) | 12.500 | Juge suppléant en France | 10.000 |
| Attachés de parquet (Togo) | 11.500 | Juge de Paix de 4 ^{me} classe en France | 10.000 |

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 5 Juillet 1927 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 5 Juillet 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3.

Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 522 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 juillet 1927 relatif à la concession de médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927,

SIADOUS.

Médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion des maladies épidémiques.

LE MINISTRE DES COLONIES :

Vu le décret du 3 juin 1927, autorisant le Ministre des Colonies à décerner des médailles d'honneur aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du département des colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médailles d'honneur visées par le décret précité sont de plusieurs catégories : 1^{er} en or : 2^o en vermeil : 3^o en argent : 4^o en bronze.

ART. 2. — La médaille est du modèle de 27 millimètres ; elle porte sur l'une de ses faces l'effigie de la République, entourée des mots « République Française », et sur l'autre, les mots « Ministère des Colonies », avec la devise « Dévouement, Epidémies », ainsi que le nom du titulaire et le millésime.

ART. 3. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore, conforme au type officiel.

ART. 4. — Le titulaire d'une médaille reçoit un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont il a été l'objet.

ART. 5. — Les propositions seront motivées dans un rapport établi par les chefs de corps ou de service, avec avis du directeur du service de santé de la colonie ; ce rapport est annoté et transmis au Ministre par les diverses autorités civiles ou militaires, à tous les degrés de la hiérarchie.

Ces propositions parviennent au ministre sous le timbre « Inspection générale du service de santé ».

La décision ministérielle qui concédera cette médaille sera insérée au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Notification en sera faite au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Fait à Paris, le 9 juillet 1927.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 523 promulguant au Togo le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1925 portant approbation du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925, arrêtés par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration, aux chiffres suivants :

Budget Local du Togo.

| | |
|--------------------|---------------|
| Recettes | 33.632.515,01 |
| Dépenses | 16.544.913,52 |

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

| | |
|--------------------|--------------|
| Recettes | 9.665.269,28 |
| Dépenses | 8.480.068,70 |

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 520 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété ainsi qu'il suit ;

« En cas de sous-délégation de crédits dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, le Gouverneur doit sur la proposition du Trésorier-Payeur et par arrêté délibéré en Conseil charger l'agent du Trésor en service soit dans la localité même où réside le sous-ordonnateur, soit dans la localité la plus proche, du paiement des mandats émis directement sur sa caisse par le sous-ordonnateur.

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 2. — L'article 103 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 3. — L'article 227 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs des budgets locaux et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux ; toutefois et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance le comptable avant d'y obtempérer, devrait en référer au Trésorier-Payeur qui se concerterait immédiatement avec le Gouverneur pour la solution à intervenir. »

ART. 4. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 524 promulguant au Togo le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

L'Administrateur en chef des colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse, et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Exercice du droit de chasse.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse dans le Territoire du Togo soumis au mandat de la France sauf pour la destruction de certains animaux dont la liste est arrêtée par les soins de l'administration ou en cas de légitime défense et de protection, sans être muni d'un des permis indiqués ci-après.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis dans les possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Nul ne peut chasser sur les propriétés et terrains concédés, dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères apparents sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou de leurs ayants droit.

ART. 2. — Il est créé cinq sortes de permis de chasse :

- 1° Le permis de capture scientifique ;
- 2° Le permis sportif de grande chasse ;
- 3° Le permis commercial ;
- 4° Le permis de chasse ordinaire ;
- 5° Le permis indigène.

Ces permis sont délivrés par le Commissaire de la République, dans les conditions fixées au titre II ci-après.

TITRE II.

Permis de capture scientifique.

ART. 3. — Le permis de capture scientifique est accordé gratuitement, soit à des représentants d'établissements scientifiques ressortissant des Etats membres de la Société des Nations ou des Etats-Unis d'Amérique et accrédités par le Ministère de l'Instruction Publique de leurs pays, soit à des personnes d'une compétence spéciale, qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage ou en vue de l'entretien dans un établissement zoologique situé sur le territoire d'une des nations susvisées. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance, ainsi que la nombre et l'espèce des animaux dont il autorise la capture.

Le permis de capture scientifique ne donne droit qu'à l'usage de pièges permettant la capture des animaux vivants. L'usage d'armes à feu n'est admis qu'en cas de légitime défense.

Il ne donne aucun droit de capture dans le parc de refuge visé à l'article 18.

Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit s'astreindre aux obligations imposés aux détenteurs de permis sportif de grande chasse par l'article 8.

Permis sportif de grande chasse.

ART. 4. — Le permis sportif de grande chasse est délivré aux Européens ou assimilés qui se livrent à la chasse uniquement par sport et non dans un but lucratif, avec des armes de guerre ou tous fusils à canon rayé, assimilables aux armes de guerre et, en général, avec toutes armes perfectionnées tirant à balle.

ART. 5. — Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans le parc de refuge, tous les animaux du territoire ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. Il donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue. Ce nombre est fixé par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Tout individu de passage au Togo ne peut obtenir qu'un permis sportif de grande chasse, à l'exclusion du permis commercial défini ci-après.

ART. 7. — Le titulaire d'un permis sportif de grande chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires indigènes, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu, à moins qu'il ne soient eux-mêmes titulaires d'un permis de chasse indigène visé à l'article 13.

ART. 8. — Les titulaires d'un permis sportif de grande chasse sont tenus de mentionner, sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux tués ou capturés par eux avec l'indication des localités et des dates où les animaux ont été tués ou capturés, et spécialement en ce qui concerne les éléphants, avec le signalement des pointes,

Permis commercial.

ART. 9. — Le permis commercial est délivré aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif ou en vue de l'alimentation du personnel de leur entreprise.

Il ne peut, sous aucun prétexte, être délivré à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage au Togo.

Il donne le droit d'abattre, sauf dans le parc de refuge, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

La capture, en vue de l'exportation ou de la vente à l'intérieur du Togo, des oiseaux vivants nuisibles à l'agriculture, ne peut avoir lieu qu'après obtention du permis commercial.

ART. 10. — Le titulaire d'un permis commercial peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation, à la condition d'acquitter pour chacune de ces armes, la surtaxe annuelle visée à l'article 15.

Il peut, sous sa responsabilité, employer des chasseurs indigènes, chassant pour son compte, qui doivent être munis du permis de chasse prévu à l'article 13.

ART. 11. — Le Commissaire de la République réglemente les conditions d'existence de la chasse commerciale dans le Territoire.

Permis de chasse ordinaire

ART. 12. — Le permis de chasse ordinaire donne le droit de chasser et de tuer le gibier du Territoire, à l'exception des animaux appartenant aux espèces protégées, ou se trouvant dans le parc de refuge.

Le permis de chasse ordinaire ne peut être accordé qu'aux détenteurs de fusils de chasse ordinaire, jusqu'au calibre 12 inclus, et de carabines non rayées.

A seule fin de procurer le gibier nécessaire à son ravitaillement personnel, tout titulaire de permis de chasse ordinaire peut employer, pour chasser en ses lieux et places, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis indigène visé à l'article 13.

Permis indigène.

ART. 13. — Le permis de port d'armes délivré aux indigènes constitue pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse à animaux d'espèces protégées.

Il est délivré aux indigènes des permis spéciaux de chasse pour chasser pour leur propre compte des animaux protégés ou pour chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé, ou pour l'accompagner (permis sportif de grande chasse, permis de chasse ordinaire). Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les conditions de délivrance des permis indigènes.

TITRE III

Nature des permis. — Fixation des prix des permis.

ART. 14. — Tous les permis sont valables, sauf le cas prévu à l'article 3, pour une année.

Ils sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état civil du titulaire et son signalement, celui-ci étant accompagné, quand il s'agit d'Européens ou assimilés, de la photographie.

Ils doivent être exhibés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, un duplicata peut être remis au titulaire.

ART. 13. — Des arrêtés du Commissaire de la République, déterminent les tarifs auxquels sont délivrés les permis de chasse et leurs duplicata en cas de perte, ainsi que le taux de la surtaxe annuelle due par le titulaire du permis commercial, détenteur d'armes supplémentaires, dans les conditions indiquées à l'article 10.

TITRE IV.

Protection des espèces. — Parc de refuge.

ART. 16. — Des arrêtés du Commissaire de la République pris sur l'avis d'une commission scientifique réunie dans la métropole déterminent :

1° Le degré de protection à attribuer, en dehors du parc de refuge, aux espèces animales ;

2° La liste des animaux dont la chasse est interdite dans le parc de refuge ;

ART. 17. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent :

1° Les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte ;

2° Les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue ;

3° Les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées ; la chasse dite au feu, ainsi que celle pratiquée au moyen de filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées, étant quelles que soient les circonstances, rigoureusement interdites.

ART. 18. — Il est institué dans le Territoire du Togo un parc de refuge pour la conservation de certaines espèces d'animaux.

Ce parc est destiné à former des réserves et à assurer le repeuplement de certaines espèces susceptibles de disparaître.

Des arrêtés du Commissaire de la République mentionnent les emplacements, l'étendue, les limites de ce parc, dans lequel nul ne pourra chasser, en aucune époque de l'année, les espèces animales dont la liste sera dressée conformément à l'article 16. La surveillance et la réglementation générale de ce parc de refuge est fixée par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE V.

Dispositions générales

ART. 19. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs dépouilles ; les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation des dits ani-

maux sauvages ou de leurs dépouilles sont déterminées par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE VI.

Des primes, de la poursuite et du jugement.

ART. 20. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont punies :

1° D'une amende de 16 à 3.000 francs ;

2° De la confiscation des armes, munitions, animaux capturés et dépouillés ;

3° De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4° S'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ;

Les dispositions de l'article 403 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et celles de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines sont applicables aux infractions susvisées.

La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux infractions susvisées est prescrite par un laps de six mois à compter du jour de l'infraction.

La constatation des infractions est faite par les commandants de cercle et leurs adjoints, les chefs de subdivision, les commissaires et inspecteurs de police, les agents du service des douanes et par tous les autres agents de l'administration qui peuvent être habilités à cet effet par décision du Commissaire de la République. Ces agents devront au préalable, prêter serment devant le tribunal de première instance ; le serment sera prêté verbalement lorsque l'agent sera en service au siège du tribunal et par écrit dans toute autre situation.

ART. 21. — Les armes, munitions, dépouilles ou animaux confisqués sont la propriété du Territoire. Les armes, munitions, dépouilles sont vendues au profit du Territoire et remises à l'acheteur avec un document attestant la légalité de leur possession. Les dépouilles sont préalablement marquées, autant que possible, d'une façon indélébile.

En dehors des infractions constatées par le service des douanes, toute saisie suivie de confiscation et de vente donne lieu à l'allocation d'une prime égale à la moitié de la valeur réalisée par le domaine, au profit des personnes ayant coopéré à la saisie, d'après une répartition effectuée suivant les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 22. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République pris en conformité du présent décret sont : le tribunal de première instance de Lomé pour les Européens ou assimilés et les tribunaux indigènes pour les indigènes n'ayant pas le statut de citoyen français. Les sanctions prévues à l'article 20 sont applicables aux indigènes.

Les condamnations prononcées pour infraction aux règlements concernant l'importation, le transport, la détention

et la cession des armes et munitions entraînent d'office la privation de tout permis de chasse pendant cinq ans.

ART. 23. — Le décret du 14 décembre 1926 est abrogé.

ART. 24. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel du Togo.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Liste d'admission aux cours de l'école coloniale

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 août 1927, ont été admis à suivre les cours institués à l'école coloniale en faveur des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux, par application des dispositions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 :

M. PRAT (Léo), adjoint principal des services civils de l'Afrique Occidentale française, en service au Togo.

M. JARDILLIER (Henri), adjoint principal des services civils

Médaille militaire.

Par décret du 13 août 1927, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur portant que les concessions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la Médaille Militaire a été conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent :

Troupes coloniales

INFANTERIE

CRETALLAZ (Jean), adjudant-chef, bataillon de tirailleurs sénégalais n° 8, 14 ans de services, 9 campagnes, 1 blessure.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 464 rapportant l'arrêté du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 362 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton est rapporté pour compter du 1^{er} août 1927.

ART. 2. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation du coton en laine dont les taux sont fixés à 5 % de la valeur mercuuriale de ces produits.

ART. 3. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au chapitre X art. 6 paragraphe 3 du Budget local sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1927 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 495 modifiant l'arrêté n° 363 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 363 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des amandes et des huiles de palme ;

Vu le vœu exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé dans sa séance du 16 août 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 363 précité est modifié de la façon suivante :

«Le droit des exportateurs à la prime sera déterminé par les cours pratiqués en Europe soixante jours francs avant l'embarquement et tels qu'ils sont quotidiennement cablés au Territoire par l'Agence Coloniale Française.»

«A défaut de cotation à la date fixée les cours adoptés seront ceux immédiatement précédents.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 630 accordant une subvention à une société sportive.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 420, du 23 juillet 1927, instituant un Service de l'Education Physique et des Sports;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de mille francs (1000 frs.) est accordée à la société sportive «*La Moderne*».

ART. 2. — La dépense est imputable au budget local, Chap. XV art. 4 par. 2.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 514 portant addendum à l'arrêté n° 475 du 23 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant que la situation vivrière actuelle dans le Bas-Togo ne paraît pas comporter la prohibition intégrale édictée par l'arrêté susvisé;

Le Conseil des notables de Lomé entendu dans sa séance du 10 septembre 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'addendum ci-après est porté à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 23 août 1927 :

Toutefois les administrateurs de cercle et de subdivision sont autorisés, par délégation expresse du Commissaire de la République, à délivrer des autorisations de sortie.

Il devront faire connaître à la fin de chaque semaine les quantités de maïs et de manioc dont ils ont autorisé l'exportation ainsi que les prix de ces denrées sur les marchés de leur commandement.

L'exportation du poisson est libre.

ART. 2. — Les administrateurs de cercle et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 516 portant organisation pédagogique des écoles officielles du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant un service de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des heures des classes, la durée et la date des vacances sont fixées au début de l'année scolaire par décisions du Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'enseignement.

ART. 2. — Les directeurs européens d'Ecole Régionale, bien que déchargés de classe sont tenus à faire 5 heures de cours par semaine; en dehors de ces cours leur présence est effective dans les classes de l'une des écoles du cercle aux heures prévues par la décision visée à l'article 1.

Ils étendent leur autorité et leur contrôle sur toutes les écoles de village dépendant de leur centre scolaire et y donnent toutes leçons modèles nécessaires.

ART. 3. — Les programmes sont identiques dans toutes les écoles du Territoire. Les dérogations qu'exigerait dans des régions déterminées une adaptation particulière de l'enseignement au milieu, seront soumises à l'approbation du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 4. — Le matériel d'enseignement (tableaux, ouvrages scolaires, etc.) est choisi par le directeur de chaque école, de concert avec le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 5. — L'emploi du temps, la répartition mensuelle des matières d'enseignement et le règlement intérieur de l'école sont approuvés par le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 6. — Dans chaque école, sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre matricule du personnel et des élèves.

2° Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.

3° Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis.

Dans chaque classe sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre d'appel journalier.

2° Journal de préparation de classe.

ART. 7. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique.

La retenue après la classe sous la surveillance du maître.

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours, prononcée par l'instituteur.

L'exclusion définitive prononcée par le chef du Service de l'Enseignement avec appel au Commissaire de la République.

Les châtimens corporels sont interdits.

ART. 8. — Pendant les heures de classe, ni maîtres ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

ART. 9. — Les seules autorités préposées à l'inspection des écoles sont les fonctionnaires du cadre administratif de qui relève l'instituteur. L'accès de la classe est interdit à toute personne sans autorisation.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 517 créant un Cours Normal de pédagogie.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Considérant qu'il importe de donner au personnel enseignant une préparation professionnelle méthodique ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Cours normal de pédagogie est créé dans les écoles régionales désignées par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Ce Cours de caractère permanent, a lieu aux jours et heures fixés par le Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Sont astreints à suivre ce Cours (sauf dispenses accordées exceptionnellement par le chef du Service de l'Enseignement) tous les instituteurs indigènes de l'École régionale, à quelque cadre qu'ils appartiennent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 519 mettant en observation les navires en provenance de Lagos et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos à la visite sanitaire réglementaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigeria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

DÉCISION N° 644 fixant les heures de classe pendant l'année scolaire 1927 - 1928.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927, relatif à l'organisation pédagogique des écoles officielles du Togo ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de classe des écoles officielles pour l'année 1927 - 1928 sont fixées ainsi qu'il suit :

Matin : 8 h. à 11 h.

Soir : 15 h. à 17 h.

ART. 2. — La classe du matin sera précédée d'exercices d'éducation physique dont la durée sera déterminée par l'âge des enfants qui y prendront part :

avant 9 ans 15 à 25 min.

de 9 à 11 ans 25 à 30 min.

de 11 à 13 ans 30 à 45 min.

après 13 ans 50 min. env.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 525 interdisant temporairement la circulation des véhicules automobiles sur la route de Lomé à Anécho.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République; p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules automobiles de toutes sortes;

Vu l'arrêté n° 375 du 30 juin 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho;

Sur la proposition du commandant de Cercle de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Anécho interdite temporairement par arrêté n° 375 du 30 juin 1927 à la circulation des véhicules automobiles autres que les voitures touristes l'est également à celles-ci du 26 septembre inclus au 3 octobre 1927 inclus, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les commandants de Cercle de Lomé ou d'Anécho.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 526 créant un bureau des douanes à Tségbé (Cercle de Lomé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placés sous mandat de la France;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des douanes à Tségbé (cercle de Lomé).

ART. 2. — Les marchandises admises à l'importation à ce bureau comprennent les produits vivriers en provenance du Territoire voisin, les marchandises achetées à l'étranger

pour les besoins personnels de voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants destinés aux maisons de commerce de la colonie.

Celles admises à l'exportation comprennent toutes marchandises et produits divers à l'exclusion des lots importants de denrée du cru exportés à destination de la métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 527 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs du Chemin de Fer portant relèvement des taxes, entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1927.

ART. 2. — Les arrêtés n° 278 du 23 juillet 1926 et 79 du 2 février 1927 portant modifications aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf sont et demeurent rapportés.

ART. 3. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 530 maintenant en vigueur sous réserve de quelques modifications les arrêtés n° 156, 244, et 245 des 15 Mars et 26 Avril 1927 pris en exécution du décret du 14 Décembre 1926 sur la réglementation de la chasse au Territoire, abrogé par le décret du 3 Août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 15 mars 1927 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 244 du 26 avril 1927 fixant les taux des différents permis de chasse;

Vu l'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie - poursuite;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés n° 156, 244 et 245, des 15 mars et 26 avril 1927 pris en exécution du décret du 14 décembre 1926 abrogé et remplacé par le décret du 3 août 1927, demeurent en vigueur sous réserve des modifications suivantes:

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 156, des 15 mars 1927 (premier alinéa) est modifié comme suit:

« L'emplacement et les limites du parc de refuge institué dans le Territoire du Togo par l'art. 18 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

ART. 3. — L'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 est modifié comme suit:

art. 14. infine « Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 3 août 1927 ».

art. 15. 3^{me} alinéa infine « Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'art. 3 du décret du 3 août 1927 »

5^{me} alinéa- « Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 17. « Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 3 août 1927 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, ainsi que les armes et munitions saisies sur le contrevenant sont confisquées » (le reste sans changement).

art. 18. « La répartition de la prime de 50% prévue à l'art. 21 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 19. « Toutes les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 3 août 1927. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 532 portant modification de l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du chemin de Fer et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avances du Chemin de Fer;

Vu l'arrêté n° 22 F. dn 26 février 1921 modifiant l'encaisse maximum de la caisse d'avances créée par l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920;

Vu l'arrêté n° 31 dn 21 janvier 1926 fixant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 31 du 21 janvier 1926, est ainsi modifié:

L'encaisse maximum de la caisse d'avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est fixée à compter du 1^{er} janvier 1928 à 20.000 francs.

ART. 2. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 533 portant allocation, pendant l'année scolaire en cours, d'une indemnité mensuelle de 15 francs, en faveur des moniteurs de l'Enseignement, classés aptes aux fonctions de moniteurs d'Education Physique, à l'issue du stage d'information organisé à Lomé, du 24 juillet au 25 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922, organisant l'Enseignement Officiel dans les territoires du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922, réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 549, du 25 juillet 1927, organisant le Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu le Compte Rendu n° 274 C. R. I. P. du chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Après avis du chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes gens ayant subi avec succès l'examen d'Education Physique passé à l'issue du stage suivi par les moniteurs de l'Enseignement Officiel et privé seront employés comme moniteurs d'Education Physique et recevront, à cet effet, à compter du 1^{er} septembre 1927, pendant l'année scolaire en cours, une indemnité mensuelle de 15 francs.

ART. 2. — La dépense sera supportée par les crédits prévus au budget local, au chap. XVII, art. 2, dépenses impré-

vues; pour l'exercice 1927 et pour 1928 par ceux qui seront prévus pour la pratique et la diffusion de l'Education Physique et des Sports.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 536 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Dakar (Sénégal) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et interné, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opéré par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le Chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 septembre 1927.

SIADOUS.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations-Affectations

Par décisions du :

28 septembre 1927. — M. PRADIER, commis principal de 4^e classe des Trésoreries Coloniales est nommé chef de

Comptabilité à compter du 1^{er} octobre 1927 en remplacement de M. PARISSO.

28 septembre 1927. — Les fonctionnaires et agents arrivés par le paquebot «EUROPE» le 28 septembre 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. MARTINET, administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé est nommé chef de Cabinet du Commissaire de la République et secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif du Territoire en remplacement de M. ARMAND, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M. MARTINET, signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

M. LE PINSEC, commis stagiaire des Services Civils du Togo, nouvellement agréé est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

M. MORARD, conducteur des lignes aériennes des Postes, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T.

M. LAFONTAINE, Commis greffier de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service judiciaire.

Mutation

Par décision du :

28 septembre 1927. — M. ARMAND, précédemment chef de Cabinet du Commissaire de la République est nommé chef du Bureau des Affaires Politiques.

30 septembre 1927. — M. BARRILLOT, sous-chef de bureau de 2^e classe du Ministère des Colonies est à compter du 3 septembre 1927 maintenu comme ordonnateur délégué du budget local, du budget de l'hygiène et de l'assistance médicale, et délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif.

Passage d'échelon

Par décision du :

23 septembre 1927. — M. PRAT, adjoint, principal ayant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 2 ans et 9 mois d'ancienneté dont 20 mois 29 jours à la Colouie passe à compter du 1^{er} octobre 1927 adjoint principal après 4 ans.

Congés-Passages

Par décisions du :

22 septembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Clamart (Seine) est accordé à M. JOUANNIN, commis après 18 mois des Services Civils du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré en deuxième classe (3^e catégorie) sur le paquebot EUROPE attendu à Lomé vers le 15 octobre 1927.

28 septembre 1927. — Un congé de deux mois pour en jouir au Togo est accordé à M. PARISSO, agent contractuel en service au Trésor du 1^{er} octobre au 30 novembre 1927 inclus

Divers

Par décisions du :

26 septembre 1927. — Les frais d'obsèques de Mr. H. CHARPENTIER, s'élevant à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS sont mis à la charge du Territoire.

27 septembre 1927. — M. ABOILARD Marcel, Ingénieur de l'Agriculture est autorisé à utiliser sa voiture pour les besoins du service.

M. ABOILARD, aura droit à une indemnité mensuelle de DEUX CENT DOUZE FRANCS CINQUANTE Centimes (212,50) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

Par arrêté du :

29 septembre 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. GUBOR, Contrôleur principal des Douanes, de la somme de 120 francs (CENT VINGT francs) à lui imposée en 1926 au titre de la contribution personnelle.

Par décision du :

29 septembre 1927. — Il est accordé à M. GAUBILLOT, administrateur-adjoint des Colonies, pour son déplacement d'Atakpamé à Sansanié-Mango effectué en février 1927 dans des conditions exceptionnelles une franchise de 300 kilos de bagages en sus de celle accordée par le décret du 3 juillet 1927 sus-visé.

Les frais avancés par l'intéressé pour le transport des 300 kilos de bagages ainsi accordés en supplément lui seront remboursés et imputés au chapitre 15, article 1 du Budget Local.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par décision du :

20 septembre 1927. — Le nommé d'ALMEIDA Michel est nommé moniteur agricole de 5^e classe à compter du 14 août 1927, et mis à la disposition du commandant de Cercle d'Atakpamé.

Par arrêté du :

21 septembre 1927. — Est agréé en qualité de moniteur stagiaire de l'enseignement : Téré David titulaire du C.E.P. Ce moniteur est affecté à l'Ecole régionale d'Anécho.

Par décision du :

22 septembre 1927. — Le nommé Jean K. JOHNSON est agréé en qualité de planton de 10^e classe stagiaire à compter du 1^{er} octobre et mis à la disposition du chef du Service des Postes.

23 septembre 1927. — L'instituteur adjoint ATAVI Salomon de l'Ecole régionale de Lomé, est affecté au Cours Complémentaire de Lomé.

Congés-Permissions

Par décision du :

17 septembre 1927. — Une permission de seize jours dont huit jours à solde entière et huit jours à demi solde à compter du 19 septembre 1927 est accordée à l'ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics ASSIOGBOR KPOBAR pour en jouir à Glidji (cercle d'Anécho).

21 septembre 1927. — Un congé de convalescence de deux mois à solde entière est accordée au conducteur de 3^e cl. 2^e échelon BASSARI en service au garage central, à compter du 1^{er} octobre 1927 pour en jouir à Bassari.

Passages

Par décision du :

28 septembre 1927. — Une réquisition de passage en 3^e classe de Lomé à Dakar est accordée à Dossou Victorine et à AGUIAR BIBIANO admises à l'Ecole de Médecine de l'A. O. F. (section des élèves sages-femmes), à bord du paquebot ASIR attendu à Lomé le 1^{er} octobre 1927.

Suspensions

Par décision du :

21 septembre 1927. — Le préposé des Douanes ANDRÉ Daniel est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1927.

24 septembre 1927. — Une suspension de huit jours de solde est infligée au facteur enregistreur de 1^{re} classe JACOBI, Chef de station à Atakpamé pour le motif suivant :

« Faute grave dans le Service ».

26 septembre 1927. — Une suspension de huit jours de solde est infligée au facteur enregistreur de 4^e classe GONZALVES Appolinaire chef de station à Badja pour faute grave dans le service.

Commissions d'enquête

Par décision du :

20 septembre 1927. — Une commission d'enquête composée de :

| | |
|--|------------------|
| MM. COEZ, administrateur des colonies, | <i>Président</i> |
| ROMÈRE, adjoint principal des services civils | } <i>Membres</i> |
| YAOVI, surveillant de 6 ^e classe des P.T.T. | |

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du surveillant auxiliaire des P.T.T. SANDJI EKLOU condamné à un an de prison et 100 frs. d'amende pour vol le 5 septembre 1927 par le tribunal de cercle de Sokodé.

20 septembre 1927. — Une commission d'enquête composée de :

| | |
|---|------------------|
| MM. GAVEAU, administrateur des colonies | <i>Président</i> |
| IMBERT, inspecteur primaire | } <i>Membres</i> |
| M ^{me} KÉRUZORÉ, institutrice de 3 ^e cl. du cadre métropolitain | |
| MM. ATAVI AMATÉ, instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F. | |
| D'ALMEIDA, Alexandre | |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur les faits reprochés à l'instituteur du cadre secondaire GABA Ezéchiel en service à l'Ecole Régionale de Lomé.

Révocations

Par décision du :

16 septembre 1927. — Le garde frontière de 3^e cl. ZENON BABADJALA est révoqué de ses fonctions à compter du 20 septembre 1927, pour intempérance et faute grave dans le service.

Par arrêté du :

20 septembre 1927. — Le conducteur de 4^e cl. 2^e éch. Georges SMITH en service au garage central est révoqué de ses fonctions pour négligence grave dans son service.

Par décision du :

27 septembre 1927. — Le garde frontière de 3^e cl. SAROUMA Paulin du service de la brigade des Douanes de Lomé est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1927 pour mauvaise façon de servir et refus d'obéissance.

GARDE INDIGÈNE

Permissions

Par décision du :

21 septembre 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1927, au garde de 2^e classe TOATA, n^o mle 512, du peloton d'Anécho, pour en jouir à TÈNA, cercle de Sokodé.

24 septembre 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1927, aux gardes ci-après :

DIABORE BIAMBRÉ, n^o 488, garde de 1^{re} classe, du peloton de la Portion C^e, pour en jouir à Bassari (Sokodé) ;

KOUAKOU, n^o 310, garde de 1^{re} classe, du peloton de la Portion C^e, pour en jouir à Avete, cercle d'Atakpamé ;

MAHOUA, n^o 341, garde de 1^{re} classe du peloton de Klouto, pour en jouir à Losso, cercle de Mango.

ENSEIGNEMENT

Création de cours

Par décision du :

26 septembre 1927. — Un cours normal de pédagogie est créé à Lomé, et à Anécho.

Il aura lieu aux jours et heures suivants :

Lomé : les lundi, mercredi et samedi de 14 à 15 heures.

Anécho : les lundi, mercredi et vendredi 17 à 18 heures.

Le service en sera assuré pendant l'année scolaire 1927-28 par : M^{me} LEBERT, directrice du cours complémentaire pour le centre scolaire de Lomé.

Mr. KUTSCHENRITTER, directeur de l'Ecole Régionale pour le centre scolaire d'Anécho

Admission d'élèves

Par décision du :

26 septembre 1927. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'école professionnelle de Sokodé en 1^{re} année :

ASOGDA KASSIN

KOKOLO BENO

SOMA OUNO

BALAOULIN

NASSOUMA GUIGUINA

BILADIFULI BONBOUDI

ANGMANA NANDOMA

NADAOUAKE GALBA

ABOU ADOUDOU

DAMTE BANTIA

BOULOGOU DIPATOU

KOMBETE AMOUNOU

KOVOLO SONGAI

ASSO LOTOKE

AKAPO Gilbert

Bourses scolaires

Par décision du :

23 septembre 1927. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1927-1928 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

CERCLE DE KLOUTO

Ecole régionale (enfants nécessiteux) : 1 f, 50 par jour de présence.

GRUNER KODJOVI

WEISS Johannes

ETIENE MATY

LOCLER Randolphe

ANANU Alphonse

DOCH Christophe

JACKSON André

23 septembre 1927. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1927-1928 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

CERCLE DE SOKODÉ

Ecole régionale (enfants nécessiteux) : 1 f, 50 par jour de présence.

RINKLE

MARIA

AKONDO ASSOUMANA

GOUNI TCHIAO

PALANGA PITCHA

OURO NIAO

ŞALIFOU ADM

ASSI TOTOIBA

BODE KPAROU

SAMA ADAM

GNENI AGNIORO

GONDO ZATO

BADAOUA

COURA DERMAN

CHAAZODI GADO

DZANILI BODE

23 septembre 1927. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1927-1928 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

CERCLE DE LOMÉ

Cours Complémentaire : 2 frs. par jour de présence.

Renouvellement de Bourses :

SANTOS Ignace

ACARPO André

GRUNITSKY Nicolas

JOHNSON Gabriel

MENSAH Samson

EDORH Thomas

DOBGBE Godwin

PRINCE Alex

LAWSON Lasarus

FUMEY ARHOLD

MORREIRA Benoît

AJAYON Cyprien

AGBODJAN James

ANDRE Elias

JOHNSON Georges

EPHOEVI Charles

THOMAS Albert

BOCCO Eusèbe

JOHNSON Denis

JOHNSON Robert

AGBEZOUNDO Piohou

ADJEVI Symphorion

KUADJOVIH Salomon

AJAYON René

AYIVI Abraham

AMAH Pierre

FOLIRPO KOUASSI

Bourses nouvelles

TOULASSI Johannes

KRUGER Ernest

YAMADJABO Simon

KOKOU Louis

AFOUTOU Maxime

AJAYON Ernest

DOS-REIS Justin

BELLOW Joseph

DEGDÈE Gaspard

AKARPO Ecoué

GRUNER Hans

LAWSON William

HOUEBARO Ambroise

AMAH-APEDO Georges

25 septembre 1927. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1927-1928 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

CERCLE DE LOMÉ

Ecole régionale (fils de chef) : 1 f, 50 par jour de présence.

ABONI GODEPRITE

Ecole régionale (enfants nécessiteux) : 1 f, 50 par jour de présence.

Renouvellement de bourses

| | |
|-----------------------|-------------------|
| LÉMARCHAND Juliette | SOUPIRIS Iris |
| VON HESSLING Germaine | SCHNUE Herman |
| HUYDON Clara | GREGOIRE Johannes |
| BOCCO Jeanne | JEAN Paul |
| HOTTAB Maria | IBODINE Henri |
| LASSÉDAN AOUSSI | IBOTAB Paul |
| RODRIGUE Jeanne | FOURN Isidore |
| LIBEL Jean | YUMING Frédéric |
| BRUNBACH Erich | GALLEY Ignace |
| TÆPEN Herman | ROUDINE Jobaunes |
| RAPSON GÉGES | KOFFI Maïgue |
| BECAIRE Jean | EPITZER Emile |
| BATOURET Fourrier | |

Bourses nouvelles

| | |
|-------------------|-------------------|
| REGENT Claude | ANANIVI ADJEVI |
| DURBACH Oswald | ZIGAN AKAKPO |
| MENSAH Christophe | ADOVI Jean |
| MADASSOU Daudiel | CYRIEN Joseph |
| LAWSON Mathieu | AMADOU MAMADOU |
| LAWSON Jourdain | KUABJOVI KUASSI |
| YOVO Emmanuel | AYITE AYIKOUR |
| AMOUSSOU Félix | COUCHE AKPAKI |
| TOGLO ACAKPOVI | SOGA DOGBE |
| AMEGANVI Lonis | LAWSON Isaac |
| DOVI Sébastien | AMEBLE Hnhert |
| AVOIGNON Daniel | ADJAVON Christian |

Section professionnelle (enfants nécessiteux) : 1 f, 50 par jour de présence.

Renouvellement de bourses

| | |
|--------------------|--------------|
| GREGOIRE Faustin | MIVEDO ISAAC |
| JEAN KOUSSOUGBE | BELLO JACOB |
| RANDOLPHE SOSSA | JOSEPH EKOUÉ |
| PHILIPPE ADJIGBABA | |

Bourses nouvelles

| | |
|----------------|----------------|
| LAWSON RICHARD | LAWSON Robert |
| SAHE Paulin | MENSAH Virgile |
| ATISSO Laurent | |

29 septembre 1927. — La demi-bourse d'études de 1.539 francs accordées par la décision n° 642 du 13 novembre 1926 au jeune Robert SANVER, fils du Notable R. D. SANVER d'Anécho, pour lui permettre de suivre en qualité d'interne les cours du Lycée Mignet à Aix-Provence est portée à 1.944 francs.

Cette augmentation se justifie par l'accroissement des frais résultant pour M. SANVER père de l'élévation des tarifs scolaires et du changement de cycle de son fils qui passe de la troisième B à la seconde D.

19 septembre 1927 — Une commission composée de :

| | |
|---|------------------|
| MM. GUENOT, chef du Service des Douanes, | <i>Président</i> |
| MAUSSET, chef de bureau des Douanes de Lomé | } <i>Membres</i> |
| D'AZCONA, chef du bureau du personnel | |

est chargée de la surveillance des épreuves de l'examen d'aptitude à un emploi de bureau qui aura lieu le trois octobre 1927 à huit heures au bureau du chef du Service des Douanes

30 septembre 1927. — Une commission composée de :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| MM. le capitaine de Génie BILLET, | <i>Président</i> |
| MURA, chef du Garage Central | } <i>Membres</i> |
| GOUBEAU, adjoint des Services Civils, | |

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner la motocyclette de M. PRAT et d'en faire l'estimation aux fins d'achat par le Territoire.

Subvention

Par décision du :

29 septembre 1927. — Une subvention de 600 francs (Six Cents francs) est accordée à l'Association des Fonctionnaires et Agents Européens du Togo pour sa Caisse de secours.

SECOURS

Par décision du :

16 septembre 1927. — Un secours collectif de Mille Deux-Cents francs est accordé aux sinistrés du village de Mesakodji (Cercle d'Anécho).

JUSTICE

Justice européenne

PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COURS D'APPEL DE L'A. O. F. EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1927.

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le trois novembre, mil neuf cent vingt-sept, à huit heures. Conseiller HEBBERT, Chevalier de la Légion d'Honneur est désigné pour présider ladite session.

Justice indigène

Par décision du :

30 septembre 1927. — Sont nommés près le Tribunal de subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé).

1°. — *assesseurs titulaires* :

| | |
|---|----------|
| KOUGBLENDU KODJO, chef de canton de Gblawié, non musulman ; | |
| MAGLO SOBODIA, — — de Davié | — |
| MALAM MAMA, chef de Zongo (Tsévié) | musulman |
| MAHAMA OUMAROU, chef de Zongo d'Agbatofé | — |

2°. — *assesseurs suppléants* :

| | |
|--|------------|
| DOPEGNON AKPAKA, chef de canton d'Assomé, non musulman ; | |
| SADJI ABBEDANOU — — de Fli | — |
| NADOUGOU ALI — de Zongo Tsévié | musulman ; |
| MALAOUDOU OENABOU, chef de Zongo Aghatofé | — |

DIVERS

Par arrêté du :

29 septembre 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. FRILAY de la somme totale de 742 fr, 50 (Sept Cent Quarante

Deux francs Cinquante centimes) représentant la patente à lui imposée suivant article 3 du rôle n° 60 (Sansanné-Mango) soit :

| | |
|---------------------------------|------------|
| Principal | 550 fr. — |
| Centimes additionnels | 192 fr. 50 |

Par décision du :

21 septembre 1927. — Est autorisé le prêt à titre gratuit pour trois cent soixante cinq jours, à l'École Professionnelle de la Mission Catholique, d'un métier à tisser à main «Type Baby» (Brevets de M. DELAMARE-DEBOUTEVILLE).

24. septembre 1927. — Est autorisé le prêt, à titre gratuit, pour trois cent soixante cinq jours, à l'Association Colonnière Coloniale, de deux égrecuses à kapok destinées l'une à l'usine de Lomé et l'autre à l'usine de La Kara.

29 septembre 1927. — Il est fait remise gracieuse au Chef Body Lawson de la somme de 1.500 francs (Mille Cinq Cents francs) représentant les droits de donane perçus à l'importation d'une automobile.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGES

Le Lundi 14 novembre 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 31 ares 75 centiares, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par terrains appartenant aux nommés Amemaka et Ali August, à l'Ouest par l'Avenue du Camp dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo suivant réquisition du 11 août 1927, n° 449.

Le Mardi 15 novembre 1927 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 60 centiares, et borné au Nord par la rue de Lieutenant Thompson, à l'Est par terrain à Wilhelm S. Meusah (Titre n° 7) au Sud par Assad Michel Nassar (Titre n° 38), à l'Ouest par la rue Thiers; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Augustino de Souza, propriétaire planteur à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 16 août 1927, n° 430.

Le Mardi 15 novembre 1927 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de parallélogramme portant une maison d'habitation en brique crue, d'une contenance de 4 ares 68 centiares, et borné au Nord par l'Avenue des Alliés, à

l'Est par terrain à Geraldo de Lima, au Sud par John Alayi (Titre 106), à l'Ouest par Magdalena Apedomessi, (Titre 272); dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Alfred Amegee, employé de Commerce à Tsevié, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 août 1927, n° 451.

Le Mardi 15 novembre 1927 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, sur lequel se trouve édifié un bâtiment d'habitation en brique couvert en tôle ondulée, d'une contenance de 1 are, 81 centiares, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par Andreas Dovi, au Sud et à l'Ouest par terrain au nommé Boévi Chegudu Lawson; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Charles Magnus Losinus, employé de Commerce à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 29 août 1927, n° 452.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

a) Au Livre foncier du cercle de Lomé:

Suivant réquisition, n° 453, déposée le 23 septembre 1927 le Sieur Joseph Dotsé Dravie, profession d'employé de Commerce, demeurant, et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme quadrilatère d'une contenance totale de 5 ares 33 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrains aux nommés Alfred Acolatsé et Lucas Senayer, à l'Est par Semadé Acolatsé, au Sud et à l'Ouest par Timothy Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b.) Au Livre foncier du cercle d'Atakpamé:

Suivant réquisition, n° 454, déposée le 29 septembre 1927 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Représentant du Territoire du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de rectangle constituant la ville commerciale de Nuatjà, place du Marché et concessions alentour de la dite place, d'une contenance totale de 3 hectares 38 ares 80 centiares situé à Nuatjà, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord et à l'Est par terrains à la famille Esigi, au Sud et à l'Est par terrains à la famille Adaji, à l'Ouest par terrain domanial portant Station du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Baux consentis par l'Administration allemande pour 23 ans à compter du 5 novembre 1910 aux maisons allemandes ci-après :

Deutsch-Westafrikanische Handelsgesellschaft

Luther & Seyfert

Deutsche Togo Gesellschaft

J. K. Vietor

Remplacées respectivement dans leurs droits par :

Justino de Medeiros

G. B. Ollivant & C^o Ltd.

Société Commerciale de l'Ouest Africain

F. & A. Swanzy Limited.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations. Les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé qu'il sera procédé le Jeudi 15 décembre 1927, à 10 heures du matin, en la salle des audiences du tribunal du cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques en quatre lots d'un terrain domanial sis à Lomé, Avenue du Camp, figurant au plan allemand sous le numéro $\frac{134}{106}$ feuille 3.

MISE A PRIX.

| | |
|--|------------|
| Lot N° 2 d'une superficie de 6 ares 45 | 4.000 frs. |
| — 3 d° de 6 ares 42 | 3.300 — |
| — 4 d° de 6 ares 43 | 3.300 — |
| — 5 d° de 6 ares 43 | 4.000 — |

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser M. l'administrateur, commandant le cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines.

PEYROTTE.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de septembre 1927

| NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES | PAVILLON | D A T E S | | TONNAGE NOMINAL | ÉQUIPAGE | T O N N A G E | |
|--|------------|-----------|-----------|--------------------|----------|---------------|----------|
| | | D'ARRIVÉE | DE DÉPART | | | DÉBARQUÉ | EMBARQUÉ |
| Gaboon Hambourg-Cotonou | Anglais | 30. 8. 27 | 1. 9. 27 | 2.005 | 42 | — | 304.111 |
| 248-St. Louis Hambourg-Douala | Français | 1. 9. 27 | 5. 9. 27 | 3.277 | 42 | 805.349 | — |
| 249-Amerique Bordeaux-Matadi | — do — | — do — | 1. 9. 27 | 4.867 | 151 | 1.457 | — |
| 250-Immo Hambourg-Sapele | Allemand | 2. 9. 27 | 2. 9. 27 | 1.350 | 39 | 59.842 | — |
| 251-Eboe Liverpool-Opobo | Anglais | 3. 9. 27 | 5. 9. 27 | 2.964 | 58 | 224.770 | 0.025 |
| 252-Touareg Douala-Marseille | Français | — do — | 3. 9. 27 | 3.122 | 73 | 1.500 | 63.056 |
| 253-Kilstroom Lagos-Hambourg | Hollandais | — do — | — do — | 1.029 | 29 | — | 98.415 |
| 254-Sir George Sekondi-Lagos | Anglais | — do — | — do — | 732 | 50 | — | 0.690 |
| 255-Jonathan Holt Liverpool-Douala | — do — | — do — | 5. 9. 27 | 1.687 | 37 | 39.170 | — |
| 256-Tchad Matadi-Bordeaux | Français | — do — | 3. 9. 27 | 2.677 | 122 | 0.200 | 5.329 |
| 257-West Kedron New-York-St. Thomé | Americain | 3. 9. 27 | 7. 9. 27 | 3.516 | 33 | 186.509 | — |
| 258-Cérès Lagos-Hambourg | Hollandais | 6. 9. 27 | 8. 9. 27 | 1.629 | 41 | — | 123.962 |
| 259-Kouroussa Marseille-Cotonou | Français | 9. 9. 27 | 9. 9. 27 | 2.121 | 38 | 186.570 | — |
| 260-Hoggar Marseille-Douala | — do — | 12. 9. 27 | 12. 9. 27 | 3.109 | 72 | 25.120 | 0.530 |
| 261-Sir George Lagos-Sekondi | Anglais | — do — | — do — | 732 | 50 | 18.977 | 15.390 |
| 262-Biafra Burutu-Liverpool | — do — | 13. 9. 27 | 13. 9. 27 | 3.297 | 49 | — | 253.581 |
| 263-Wameru Hambourg-Kogo | Allemand | — do — | — do — | 2.523 | 49 | 72.430 | — |
| 264-Al. LatoucheTreville Douala-Hambourg | Français | 14. 9. 27 | 14. 9. 27 | 3.534 | 72 | — | 106.569 |
| 265-Al. Ponty Hambourg-Douala | — do — | — do — | 18. 9. 27 | 3.439 | 69 | 501.464 | 0.425 |
| 266-Asie Bordeaux-Matadi | Français | — do — | 14. 9. 27 | 4.214 | 168 | 9.040 | 0.810 |
| 267-West-Humhaw New-York-Degama | Americain | 17. 9. 27 | 19. 9. 27 | 3.385 | 34 | 337.208 | — |
| 268-Amerique Matadi-Bordeaux | Français | — do — | 17. 9. 27 | 4.867 | 152 | — | 17.454 |
| 269-Otho Calabar-New-York | Americain | 20. 9. 27 | 20. 9. 27 | 2.976 | 33 | — | 211.119 |
| 270-Ionia Kogo-Hambourg | Allemand | — do — | 22. 9. 27 | 1.811 | 42 | — | 397.363 |
| 271-Rovato Genes-Pt. Gentil | Italien | 21. 9. 27 | 22. 9. 27 | 2.282 | 32 | 120.090 | — |
| 272-Cavally Marseille-Pt. Gentil | Français | 22. 9. 27 | 24. 9. 27 | 2.766 | 44 | 293.867 | 0.650 |

| NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES | PAVILLON | DATES | | TONNAGE NOMINAL | ÉQUIPAGE | TONNAGE | |
|--|------------|-----------|-----------|--------------------|----------|----------|----------|
| | | D'ARRIVÉE | DE DÉPART | | | DÉBARQUÉ | EMBARQUÉ |
| 273-New-Brighton Douala-Hambourg | Anglais | 22. 9. 27 | 23. 9. 27 | 4.023 | 48 | 0.070 | 127.173 |
| 274-Sir George Sekondi-Lagos | —do— | —do— | 22. 9. 27 | 732 | 50 | — | — |
| 275-Onitsha Liverpool-Opobo | —do— | 25. 9. 27 | 26. 9. 27 | 2.421 | 55 | 96.885 | — |
| 276-Solafric Anvers-Douala | —do— | —do— | 25. 9. 27 | 2.137 | 29 | 81.275 | — |
| 277-John Holt Liverpool-Douala | —do— | —do— | —do— | 1.687 | 37 | 38.068 | — |
| 278-Kouroussa Cotonou-Marseille | Français | 27. 9. 27 | 27. 9. 27 | 2.121 | 59 | 0.255 | 234.672 |
| 279-St. Louis Douala-Hambourg | —do— | —do— | —do— | 3.277 | 42 | — | 112.745 |
| 280-West Nohno Pt. Arthur-Douala | Américain | 28. 9. 27 | 28. 9. 27 | 3.564 | 34 | 124.137 | — |
| 281-Europe Bordeaux-Matadi | Français | —do— | —do— | 2.896 | 134 | 7.638 | — |
| 282-Delfland Hambourg-Pt. Gentil | Hollandais | 30. 9. 27 | 30. 9. 27 | 2.763 | 42 | 74.020 | — |
| 283-Sir George Lagos-Sekondi | Anglais | —do— | —do— | 732 | 50 | 0.250 | 41.360 |

Lomé, le 30 septembre 1927.

Le Chef du Service des Douanes,

GUÉKOR

FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

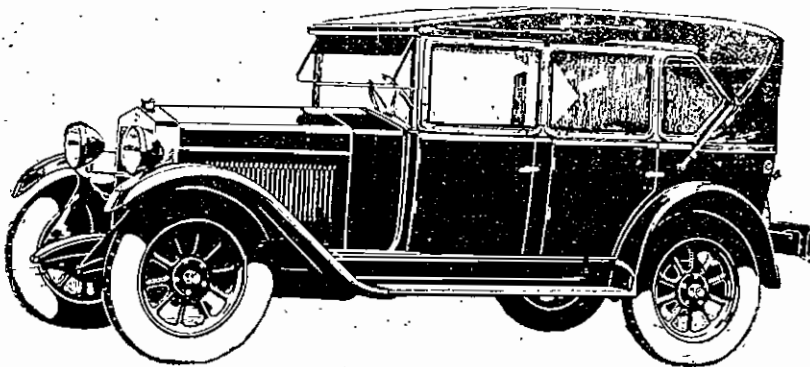
Ses Camions torpedo 505. F. Chassis nu
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE



La voiture FIAT 509 7 c.v.

nouveau modèle.

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture. CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière; un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

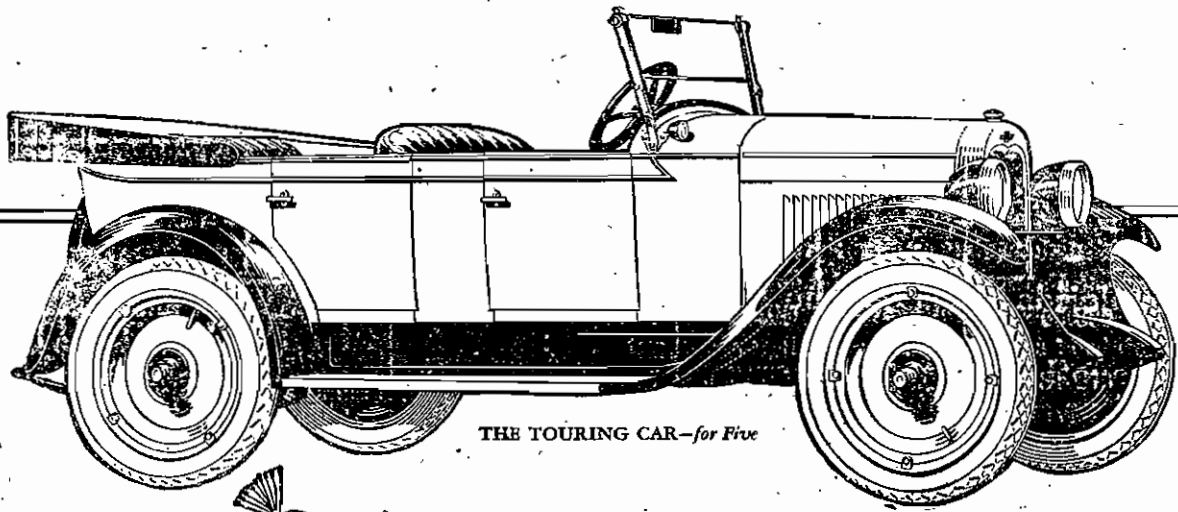
Le CHEVROLET 4 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

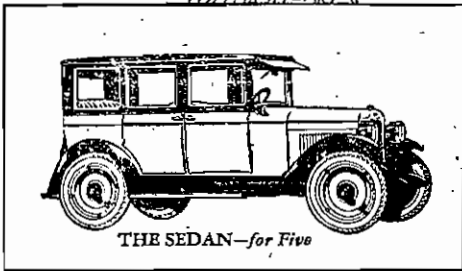


THE TOURING CAR—*for Five*



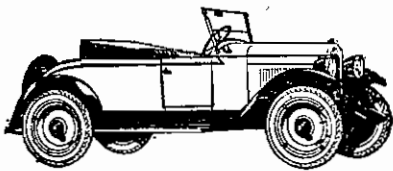
CHEVROLET

Ses différents modèles de Voiture
Tourisme, Sport Cabriolet, Roadster,
Touring, Coach, Landau



THE SEDAN—*for Five*

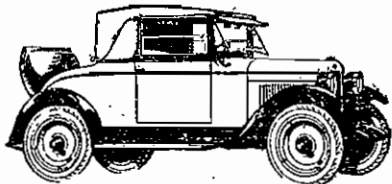
Camions 1 Tonne, Chassis nu ou carrossé



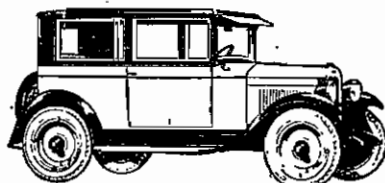
THE ROADSTER—*for Two*

Pour tous renseignements s'adresser à
LA C^{ie} FRANÇAISE DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Agents pour le Togo



THE SPORT CABRIOLET—*for Two or Four*



THE COACH—*for Five*



CHEVROLET

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis B. 14

CARROSSÉ EN:

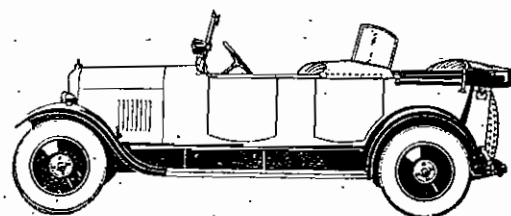
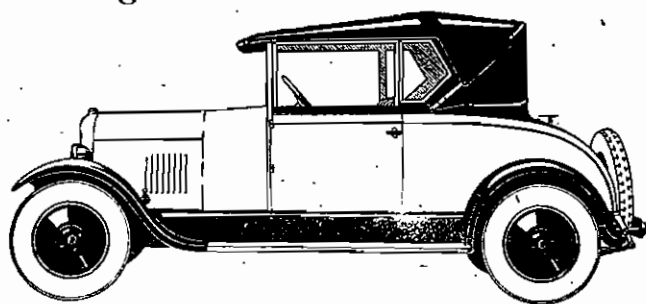
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



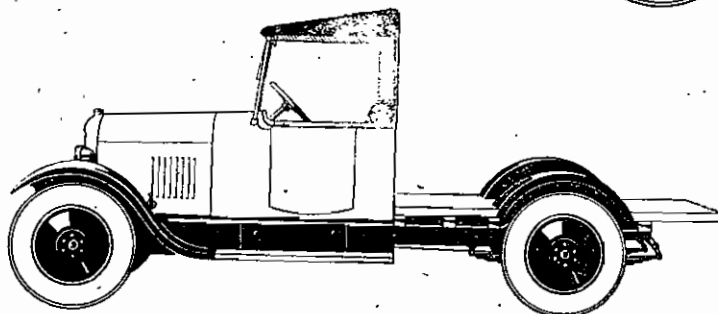
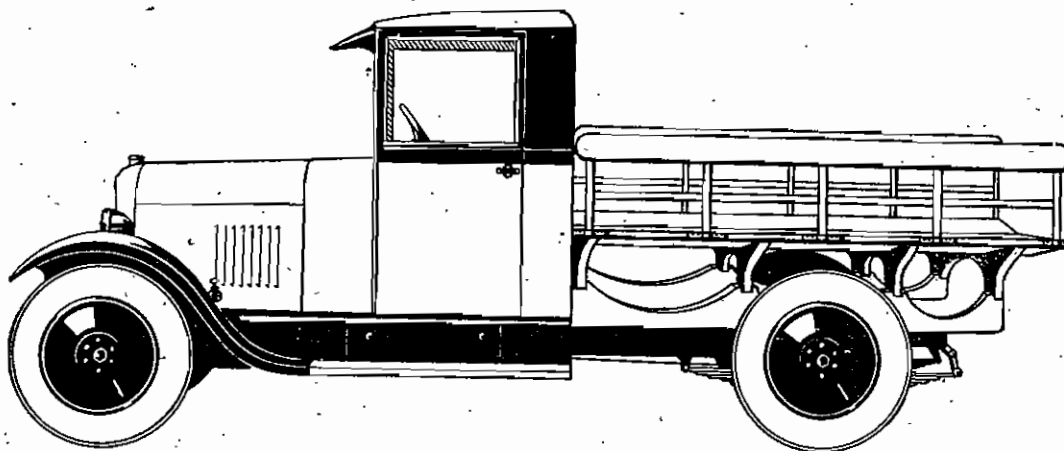
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK.*

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

| | | | | |
|--|---------------------------------------|--|---|-----------------------|
| Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Biourhel) | Soudan (Kayes, Bamako) | Guinée Française (Conakry) | Côte d'Ivoire (Grand - Bassam, Abidjan) | Togo (Lomé) |
| Dahomey (Cotonou - Porto Novo) | Cameroun (Douala - Yaoundé) | Gabon (Libreville - Port - Gentil) | Congo Français (Brazzaville - Bangui) | |

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

**100 BOUGIES
0'15 centimes par heure**

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être conficé aux domestiques indigènes

**94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire**



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs
Frais d'envoi par Postaux : 25 frs
INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS



**Vivez
tranquilles**

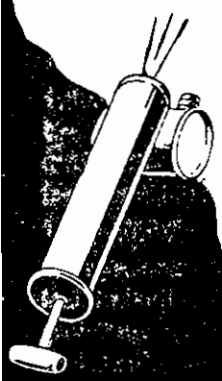
TUEZ les TOUS

- les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.
- les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.
- les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.
- les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.
- les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** *nuage destructeur*
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris*



Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

| | | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------|--------------|-----------------|
| Prix du Numéro : 1 fr. | { | Togo, France et Colonies | 1 fr. 10 | |
| | | Etranger | 1 fr. 80 | |
| Prix d'Abonnement... | { | Togo, France et Colonies | Un an 28 fr. | Six mois 16 fr. |
| | | Etranger | — 36 fr. | — 20 fr. |

TARIF DES INSERTIONS

1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

| | |
|---|----------|
| La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne | 1 fr. 50 |
| Une page (120 lignes de 90 m/m) | 130 frs. |
| Une demi-page (60 lignes de 90 m/m) | 75 frs. |
| Supplément pour tableaux: pour chaque colonne | 10% |

2° Réclamés

| | | | |
|------------------|---------|---------------------|---------|
| Une page entière | 80 frs. | Un quart de page | 30 frs. |
| Une demi-page | 50 frs. | Un huitième de page | 20 frs. |

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.